



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PRIVES AVIGNONNAIS

Entre les soussignés :

La Commune d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée délibérante en date du 24 février 2024, Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Privé Champfleury, représenté par M....., Principale(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil d'Administration en date du, Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité propriétaire et le collège concluent la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège , en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

- stade Pierre BAIZET,
- piscine FOLARD.

1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de

l'infirmier, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre le Chef d'établissement et la Collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.

2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif.

2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.

3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur.

3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmier, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).

3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers.

Article 3-2- Obligation du collège

3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.

3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3.2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Les tarifs fixés se basent sur la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges publics.

4-2. Pour information, le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération, a arrêté les tarifs horaires suivants :

- 9 € par heure d'utilisation pour les équipements non couverts (stade, terrain herbeux ou stabilisé, plateau sportif, etc.),
- 15 € par heure d'utilisation pour les équipements couverts (gymnase, salle de sport, etc...),
- 50 € par heure d'utilisation pour les piscines.

4-3. La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Collège règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recettes correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à la Ville.

Article 8 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collègue élit domicile à :

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le

Pour la Collectivité propriétaire,
Cécile HELLE
Maire d'Avignon

Pour le Collège privé,
Le / La Principal(e) / Provisur(e)



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PRIVES AVIGNONNAIS

Entre les soussignés :

La Commune d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée délibérante en date du 24 février 2024, Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Privé La Salle Montalembert, représenté par M....., Principale(e) / Provisur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil d'Administration en date du, Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité propriétaire et le collège concluent la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège , en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

- Gymnase Peyronne,
- Cosec Moretti,
- Stade Ducluy,
- Dojo Alizé,
- Dojo Champfleury.

- 1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de l'infirmier, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.
- 1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre le Chef d'établissement et la Collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

- 2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.
- 2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif.
- 2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

- 3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.
- 3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur.
- 3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmier,

emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).

3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers.

Article 3-2- Obligation du collège

3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.

3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3.2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Les tarifs fixés se basent sur la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges publics.

4-2. Pour information, le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération, a arrêté les tarifs horaires suivants :

- 9 € par heure d'utilisation pour les équipements non couverts (stade, terrain herbeux ou stabilisé, plateau sportif, etc.),
- 15 € par heure d'utilisation pour les équipements couverts (gymnase, salle de sport, etc...),
- 50 € par heure d'utilisation pour les piscines.

4-3. La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Collège règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recettes correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à la Ville.

Article 8 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collège élit domicile à :

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le

Pour la Collectivité propriétaire,
Cécile HELLE
Maire d'Avignon

Pour le Collège privé,
Le / La Principal(e) / Proviseur(e)



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PRIVES AVIGNONNAIS

Entre les soussignés :

La Commune d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée délibérante en date du 24 février 2024, Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Privé La Salle, représenté par M....., Principale(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil d'Administration en date du, Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité propriétaire et le collège concluent la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège , en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

- stade Malpeigné,
- stade Ducly.

1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de

l'infirmerie, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre le Chef d'établissement et la Collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.

2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif.

2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.

3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur.

3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmerie, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).

3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers.

Article 3-2- Obligation du collège

3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.

3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3.2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Les tarifs fixés se basent sur la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges publics.

4-2. Pour information, le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération, a arrêté les tarifs horaires suivants :

- 9 € par heure d'utilisation pour les équipements non couverts (stade, terrain herbeux ou stabilisé, plateau sportif, etc.),
- 15 € par heure d'utilisation pour les équipements couverts (gymnase, salle de sport, etc...),
- 50 € par heure d'utilisation pour les piscines.

4-3. La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Collège règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recettes correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à la Ville.

Article 8 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collègue élit domicile à :

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le

Pour la Collectivité propriétaire,
Cécile HELLE
Maire d'Avignon

Pour le Collège privé,
Le / La Principal(e) / Provisur(e)



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES PAR LES COLLEGES PRIVES AVIGNONNAIS

Entre les soussignés :

La Commune d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée délibérante en date du 24 février 2024, Ci-après désignée « **la Collectivité propriétaire** »,

et

Le Collège Privé Saint Michel, représenté par M....., Principale(e) / Proviseur(e) en exercice, dûment autorisé(e) par décision du Conseil d'Administration en date du, Ci-après désigné « **le Collège** »,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En application du Code de l'éducation et du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité propriétaire et le collège concluent la présente convention afin de définir l'objet ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition des installations sportives communales au profit des élèves du collège précité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1. La Collectivité propriétaire des installations sportives met à disposition du collège , en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale (hors heures U.N.S.S.), les équipements sportifs ci-après désignés :

- stade Souvine,
- Parc des Sports (piste Baranka).

1-2. Il sera fait une visite des lieux afin que les représentants du collège prennent connaissance du règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque installation sportive, des voies d'accès à utiliser, de la localisation de

l'infirmier, des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

1-3. La liste des équipements sportifs mis à disposition pourra être modifiée de plein accord, et par échange de courrier ou courriel entre le Chef d'établissement et la Collectivité propriétaire, devant donner lieu à un avenant

Article 2 -HEURES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES -ETATS ANNUELS DU REALISE

2-1. Les périodes d'utilisation des installations sportives sont comptabilisées par année scolaire. Il est rappelé que l'année scolaire comporte 36 semaines pédagogiques et que chaque équipement ne peut être utilisé plus de 36 heures par semaine. Seules sont à prendre en compte les heures effectives obligatoires d'utilisation par les collégiens de l'équipement sportif (**sont donc exclues les heures U.N.S.S.**). Les heures effectives obligatoires d'utilisation s'entendent quel que soit le nombre de classes, le nombre d'élèves ou le nombre d'activités sportives pratiquées en même temps sur l'équipement sportif.

2-2. Avant le 1^{er} juillet (date butoir) de l'année scolaire, le collège transmet à la collectivité propriétaire pour validation, un état global des heures d'EPS effectivement réalisées pour chaque équipement sportif.

2-3. Lorsque l'installation sportive n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisée par l'établissement scolaire, chacune des parties devra en être informée au moins 48 h à l'avance. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées, et doivent être mentionnées dans la colonne « Absences » du document type évoqué à l'article 2-2. Il est bien entendu que les absences inopinées des utilisateurs de l'équipement ne sont pas comptabilisées.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 Obligation de la collectivité propriétaire

3-1.1. La collectivité propriétaire met à disposition du collège contractant les installations sportives désignées à l'article 1er en parfait état d'utilisation, conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables en la matière.

3-1.2. La collectivité propriétaire veille à s'assurer du passage de la commission de sécurité, en application de la réglementation, et selon la périodicité en vigueur.

3-1.3 Elle s'engage à communiquer immédiatement au collège toutes les modifications portant sur le règlement intérieur et les consignes de sécurité spécifiques à l'installation sportive (voies d'accès, localisation de l'infirmier, emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, des issues de secours et des itinéraires d'évacuation).

3-1.4. La collectivité propriétaire est assurée par un contrat en responsabilité civile et par un contrat dommages aux biens, par une compagnie notoirement solvable, pour tous les risques inhérents aux installations sportives dont elle est propriétaire, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tant à l'égard des élèves et des enseignants qu'à l'égard des tiers.

Article 3-2- Obligation du collège

3-2.1 Les élèves du collège utilisent les installations sportives de la collectivité propriétaire conformément au règlement intérieur et consignes de sécurité spécifiques à chaque équipement sportif, qui seront affichés, et conformément aux règles d'ordre public, d'hygiène et de bonne mœurs applicables en pareille matière.

3-2.2. Pendant le temps des activités scolaires, les élèves du collège ainsi que les équipements utilisés sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

3-2.3. Après utilisation, les installations sportives sont restituées en l'état.

3.2.4. Le collège garantit les parties à la présente convention pour tous les dommages inhérents à l'activité pédagogique des élèves dans les installations sportives mises à disposition. Le collège peut s'il le souhaite, s'assurer à cet effet.

Article 4 - MODALITES FINANCIERES

4-1. Les tarifs fixés se basent sur la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs communaux mis à disposition des collèges publics.

4-2. Pour information, le Conseil Départemental de Vaucluse, par délibération, a arrêté les tarifs horaires suivants :

- 9 € par heure d'utilisation pour les équipements non couverts (stade, terrain herbeux ou stabilisé, plateau sportif, etc.),
- 15 € par heure d'utilisation pour les équipements couverts (gymnase, salle de sport, etc...),
- 50 € par heure d'utilisation pour les piscines.

4-3. La participation est calculée au prorata du temps réel d'utilisation des installations et selon les tarifs évoqués à l'article 4-2.

4-4. Le Collège règle la dépense à terme échu, à réception de l'état annuel du réalisé évoqué à l'article 2-2 et du titre de recettes correspondant, émis par la Collectivité propriétaire.

4-5. Les tarifs horaires sont fixés pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 5 – MODALITES D'APPLICATION

5-1. Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives, sont signalés par écrit.

5-2. Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les parties.

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée sous préavis de 3 mois à la Ville.

Article 8 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorial compétent.

Article 9 – DOMICILIATION DES PARTIES

Pour la réalisation des présentes,

La collectivité propriétaire élit domicile à : Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84045 AVIGNON CEDEX 9.

Le collègue élit domicile à :

Fait en trois exemplaires
à Avignon, le

Pour la Collectivité propriétaire,
Cécile HELLE
Maire d'Avignon

Pour le Collège privé,
Le / La Principal(e) / Provisur(e)